

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté
française du 15 octobre 1991 fixant la structure et le cadre
du personnel des Services de l'Exécutif de la Communauté
française - Ministère de la Culture et des Affaires sociales**

A.G. 09-07-1996

M.B. 23-08-1996

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, notamment l'article 18;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 17 février 1983 fixant le cadre organique du personnel des Services de l'Exécutif de la Communauté française tel que modifié;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 août 1990 fixant la structure et le cadre du personnel des Services de l'Exécutif de la Communauté française - Ministère de la Culture et des Affaires sociales, tel que modifié;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 octobre 1991 fixant la structure et le cadre du personnel des Services de l'Exécutif de la Communauté française - Ministère de la Culture et des Affaires sociales, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 décembre 1991;

Vu l'avis motivé du Comité supérieur de concertation du Secteur XVII;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 21 février 1996;

Vu l'accord du Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions;

Sur proposition du Ministre de la Fonction publique;

Vu la délibération du Gouvernement du 17 juin 1996,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'article 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 octobre 1991 fixant la structure et le cadre du personnel des Services de l'Exécutif de la Communauté française - Ministère de la Culture et des Affaires sociales, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 16 décembre 1991 est modifié comme suit : Au littera A - Personnel administratif.

A) Sous le titre «Services du Secrétariat général - Administration centrale»,

1) les mentions : «Service pour la promotion culturelle et professionnelle des femmes» sont remplacées par les mentions : «Service de l'Égalité des chances»;

2) Sous le point VIII - Direction d'administration de l'Aide à la jeunesse : la mention «Centre d'information, de formation et de perfectionnement du

secteur de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse» est supprimée.

3) Sous le point VIII - Direction d'administration de l'Aide à la jeunesse
1. Groupe d'Institutions publiques de Protection de la jeunesse :

A. le b) est supprimé.

B. le c) devient :

«b) Personnel dont la situation n'est pas réglée par le statut applicable au personnel visé au a) ci-dessus.

Médecin psychiatre (temps partiel)	5
Médecin (temps partiel)	5
Aumônier	5
Conseiller laïque	5»

C) les mentions :

«Chef de groupe	9
soit aspirant maître d'enseignement professionnel	
soit maître d'enseignement professionnel, soit aspirant professeur.....	34»
soit professeur	
sont remplacées par :	
«Chef de groupe	13
soit aspirant maître d'enseignement professionnel	
soit maître d'enseignement professionnel	30»
soit aspirant professeur soit professeur	

4) Sous le point VIII - Direction d'administration de l'Aide à la jeunesse - les mentions figurant au 2. sont remplacées par :

«2. Services de l'Aide à la jeunesse et de Protection judiciaire

Premier attaché de l'Aide à la jeunesse	26
Attaché de l'Aide à la jeunesse	6
Délégué permanent en chef à la protection de la jeunesse	36
Chef administratif	4
Sous-chef de bureau	6
Délégué permanent à la protection de la jeunesse ou délégué permanent de 1ère classe ou délégué permanent principal à la protection de la jeunesse (*).....	188
Rédacteur.....	7
Commis-sténodactylographe chef	1
Commis-dactylographe chef	8
Commis-dactylographe ou commis-dactylographe principal (*)	25

3. Service d'inspection

Inspecteur ou inspecteur principal (*).....	13»
---	-----

B) Sous «Direction générale des Affaires sociales - Administration



centrale» un point VI, libellé comme suit, est ajouté :

«Personnel du Centre d'étude de la population et de la famille

Personnel scientifique

Attaché ou assistant ou 1^{er} assistant ou chef de travaux ou chef de travaux agrégé 3 (1)

Personnel administratif

Correspondant en chef de la recherche 1 (1)

Garçon de bureau ou correspondant adjoint de la recherche ou correspondant de la recherche ou 1^{er} correspondant de la recherche 1» (1)

C Sous «Direction générale de la Santé - Administration centrale - Pour l'ensemble de la Direction générale»

1. - les termes :

«Soit médecin-chef de service

soit inspecteur-médecin chef de service (1) 5

sont remplacés par les termes :

«Soit médecin-chef de service, soit inspecteur-médecin chef de service

(1) soit inspecteur-chef de service (1) 5»

2. - les termes :

«Soit médecin

soit inspecteur médecin 6»

sont remplacés par les termes :

«Soit médecin, soit inspecteur médecin, soit inspecteur hygiéniste (1) 6»

D) Sous «Direction générale de la Culture et de la Communication - Administration centrale»; - les termes : Fonctions particulière - Service de la jeunesse.

Conseiller..... 1

Conseiller adjoint au Service de la jeunesse 1»

sont remplacés par les termes :

«Fonctions spécialisées - Service de la jeunesse

Conseiller..... 1

Conseiller adjoint 1»

Au littera B - Personnel de maîtrise, gens de métier et de service :

Sous le titre : Services du Secrétariat général - Administration centrale - II - Direction d'administration de l'Aide à la jeunesse, la mention «Centre d'information, de formation et de perfectionnement du secteur de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse» est supprimée.

Article 2. - L'article 2, § 2, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 octobre 1991 précité est complété comme suit :

Au littera A. Personnel administratif;

après les termes :

- «Inspecteur-médecin chef de service à la Direction générale de la Santé»;

sont ajoutés les termes :

- «Inspecteur-chef de service à la Direction générale de la Santé»;
- «Inspecteur hygiéniste à la Direction générale de la Santé»;

Article 3. - L'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 octobre 1991 précité est abrogé.

Article 4. - Les articles 1^{er}, littera C, 3, § 3 et 4, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 août 1990 fixant la structure et le cadre du personnel des Services de l'Exécutif de la Communauté française - Ministère de la Culture et des Affaires sociales - sont abrogés.

L'article 1^{er} littera E de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 17 février 1983 fixant le cadre organique du personnel des Services de l'Exécutif de la Communauté française est abrogé.

Article 5. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge à l'exception de l'article 1^{er}, D) qui produit ses effets le 18 décembre 1991.

Article 6. - Le Ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 juillet 1996.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de la Fonction publique,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

(1) Emplois mis en extinction.